

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/005

DÉLIBÉRATION N° 13/002 DU 15 JANVIER 2013 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LES LABORATOIRES AGRÉÉS D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE EN VUE DE LA VÉRIFICATION ET DE L'ACTUALISATION DES DONNÉES D'IDENTIFICATION DE LEURS PATIENTS, DE LEUR IDENTIFICATION UNIVOQUE DANS LES DOSSIERS AINSI QUE DE LA GESTION DE LA FACTURATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 décembre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 55/2012 du 18 juillet 2012, les laboratoires agréés d'anatomie pathologique ont été autorisés par le Comité sectoriel du Registre national à accéder, *sous certaines conditions* (en particulier, la transmission d'un engagement de conformité pour les traitements visés à la délibération), à *certaines données à caractère personnel* enregistrées dans le Registre national des personnes physiques (le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance et la résidence principale) en vue de la vérification et de l'actualisation des données d'identification de leurs patients, de leur identification univoque dans les dossiers ainsi que de la gestion de la facturation.
2. Étant donné que les laboratoires sont également confrontés à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les

données à caractère personnel requises ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, les laboratoires agréés d'anatomie pathologique demandent maintenant à être autorisés à accéder, pour les mêmes finalités, aux mêmes données à caractère personnel qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont.
5. Dans cette délibération, le Comité sectoriel a également énoncé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.
6. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé prend, par ailleurs, connaissance des missions qui lui ont été confiées par la délibération n° 55/2012 du 18 juillet 2012 du Comité sectoriel du Registre national (recevoir la communication de l'identité du conseiller en sécurité de l'information, évaluer la sécurité de l'information, ...).

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les laboratoires agréés d'anatomie pathologique à accéder aux catégories précitées de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour pour les finalités précitées. Cet accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)